

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-166

R-3788-2012

7 décembre 2012

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Louise Rozon

Richard Lassonde

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiements de frais**

*Demande de fixation des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences*



### Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Syndicat des employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ);
- Union des consommateurs et Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (UC/RNCREQ);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 15 mars 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin qu'elle approuve des modifications aux *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et aux *Tarifs et conditions du Distributeur* (les Tarifs) relatives à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences<sup>1</sup> (l'Option de retrait). Cette demande est déposée en vertu des articles 31, al. 1 (1), 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] Le 22 mars 2012, la Régie rend la décision D-2012-031 dans laquelle elle reconnaît d'office les intervenants au dossier relatif à l'autorisation du projet Lecture à distance-Phase 1<sup>3</sup> (le Projet) comme intervenants au présent dossier, soit l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AREQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, S.É./AQLPA, le SCFP-FTQ, l'UC/RNCREQ et l'UMQ.

[3] Aucune autre personne n'a désiré être reconnue comme intervenante.

[4] La Régie a entendu les participants au présent dossier en audience publique les 13, 14, 15, 18 et 20 juin 2012.

[5] Les participants ont soumis leur argumentation par écrit du 28 juin 2012 au 11 juillet 2012. Le 11 juillet 2012, le Distributeur a déposé sa réplique et la Régie a entamé son délibéré à compter de cette date.

[6] Tous les intervenants ont soumis des demandes de remboursements de frais qui totalisent la somme de 450 604,67 \$.

[7] Le Distributeur a commenté ces demandes de frais qu'il juge élevées pour les motifs exposés dans sa lettre du 21 août 2012<sup>4</sup>. L'ACEFO, le GRAME, le ROÉÉ, le SCFP-FTQ et S.É./AQLPA ont répliqué aux commentaires du Distributeur. La Régie a pris connaissance de tous ces commentaires pour rendre la présente décision.

---

<sup>1</sup> Pièce B-0002.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> Dossier R-3770-2011.

<sup>4</sup> Pièce B-0061.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] Selon le deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi, la Régie « *peut ordonner [...] à tout distributeur d'électricité [...] de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.* »

[9] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (le Règlement) ainsi que le *Guide de paiement des frais des intervenants 2011* (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide, ainsi que des exigences de la décision D-2012-044 rendue dans le présent dossier. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

## 3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

### **ACEFO**

[11] L'ACEFO demande le remboursement de ses frais totalisant 60 100,08 \$.

[12] Les frais réclamés par l'ACEFO sont élevés en regard des enjeux traités. Le caractère utile de la contribution de cette intervenante demeure limité. En effet, bien que certaines des questions qu'elle a soulevées étaient liées à des enjeux pertinents, d'autres étaient peu pertinentes et ont fait l'objet de longs débats dans le cadre du dossier R-3770-2011.

[13] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder en partie les frais demandés par cette intervenante, soit 30 050,04 \$.

---

<sup>5</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

***ACEFQ***

[14] L'ACEFQ demande le remboursement de ses frais s'élevant à 15 946,86 \$.

[15] Les frais demandés par l'intervenante sont modérés. Toutefois, la Régie estime que certains enjeux soulevés par l'ACEFQ n'ont été que partiellement utiles dans le cadre du présent dossier. Par exemple, la preuve de l'intervenante sur l'enjeu du choix technologique retenue par le Distributeur ne s'appuyait sur aucune analyse substantielle.

[16] La Régie juge raisonnable d'accorder partiellement les frais demandés par cette intervenante, soit 13 546,71 \$.

***FCEI***

[17] La FCEI demande le remboursement de ses frais au montant de 36 551,66 \$.

[18] L'intervention de la FCEI était ciblée et a permis de soulever des questions pertinentes quant à l'inclusion de certains coûts dans les frais reliés à l'Option de retrait. Par sa concision et sa rigueur, l'intervenante aura été utile pour éclairer les travaux de la Régie sur la solution proposée et les conditions d'application.

[19] La Régie juge raisonnable d'accorder la totalité des frais demandés par cette intervenante, soit 36 551,66 \$.

***GRAME***

[20] Le GRAME demande le remboursement de ses frais totalisant 58 334,64 \$.

[21] Les frais réclamés par le GRAME sont élevés en regard des enjeux traités. Par ailleurs, l'analyse du GRAME n'a été que partiellement utile aux délibérations de la Régie. Ainsi, la preuve de l'intervenante, notamment sur l'enjeu du choix technologique retenue par le Distributeur, s'appuyait sur une analyse comparative incomplète.

[22] La Régie juge raisonnable d'accorder partiellement les frais demandés par cette intervenante, soit 29 167,32 \$.

**OC**

[23] OC demande le remboursement de ses frais totalisant 38 571,22 \$.

[24] Les frais réclamés par OC sont élevés en regard des enjeux abordés. Toutefois, la participation de OC aura été utile au processus décisionnel en soulevant des questions ciblées et pertinentes quant à l'évaluation de l'accessibilité et à l'implantation de l'Option de retrait.

[25] La Régie juge raisonnable d'accorder en partie les frais demandés par cette intervenante, soit 32 785,54 \$.

**ROEÉ**

[26] Le ROEÉ demande le remboursement de ses frais s'élevant à 78 986,64 \$.

[27] Les frais réclamés par le ROEÉ sont élevés en regard des enjeux traités. Dans l'ensemble, la Régie estime que la participation du ROEÉ n'aura été que partiellement utile. L'intervenant a repris plusieurs enjeux qui ont fait l'objet de longs débats dans le cadre du dossier R-3770-2011. Également, la solution proposée par son expert ne permettait pas de répondre de façon adéquate et pertinente à l'objectif recherché dans le présent dossier. Enfin, outre la question du choix technologique, l'intervenant a brièvement discuté des enjeux soulevés par l'Option de retrait, mais son argumentation à cet effet a été très succincte.

[28] Les frais demandés sont déraisonnables alors que l'utilité de la participation de cet intervenant est limitée.

[29] La Régie juge raisonnable d'accorder une partie des frais demandés par cet intervenant, soit 43 357,58 \$.

**S.É./AQLPA**

[30] S.É./AQLPA demande le remboursement de ses frais totalisant 58 121,45 \$.

[31] Les frais réclamés par S.É./AQLPA sont élevés en regard des enjeux traités. L'intervenant aura été d'une certaine utilité afin d'aider à la compréhension des limites de la solution technologique retenue par le Distributeur. Toutefois, plusieurs des propositions avancées par l'intervenant faisaient fi du contexte et de certaines exigences quant au maintien d'un parc vieillissant de compteurs électromécaniques, ou ne pouvaient répondre aux besoins auxquels l'Option de retrait tentait de répondre. Enfin, S.É./AQLPA traite dans sa preuve des enjeux qui ont fait l'objet de longs débats dans le cadre du dossier R-3770-2011.

[32] La Régie juge raisonnable d'accorder partiellement les frais demandés par cet intervenant, soit 37 778,94 \$.

### ***SCFP-FTQ***

[33] Le SCFP-FTQ demande le remboursement de ses frais au montant de 19 730,53 \$.

[34] L'intervenant s'est penché principalement sur les enjeux économiques du dossier et les frais soumis reflètent cet état de fait. Toutefois, la Régie est d'avis que l'utilité de l'intervenant est partielle en ce qu'il réaffirme à certaines occasions des critiques davantage en lien avec le dossier R-3770-2011.

[35] La Régie juge raisonnable d'accorder partiellement les frais demandés par cet intervenant, soit 13 811,37 \$.

### ***UC/RNCREQ***

[36] L'UC/RNCREQ demande le remboursement de ses frais totalisant 49 914,49 \$.

[37] L'intervention de l'UC/RNCREQ aura été généralement utile et ciblée. L'analyse et les recommandations sont en adéquation avec les enjeux soulevés et les recommandations demeurent dans le cadre de la demande. Toutefois, les frais réclamés par UC/RNCREQ sont élevés en regard du traitement des enjeux abordés.

[38] La Régie juge raisonnable d'accorder partiellement les frais demandés par cet intervenant, soit 39 931,59 \$.

## *UMQ*

[39] L'UMQ demande le remboursement de ses frais au montant de 34 347,10 \$.

[40] L'intervention de l'UMQ était ciblée et a permis de soulever des questions pertinentes quant à l'inclusion de certains coûts dans les frais reliés à l'Option de retrait. Par sa concision et sa rigueur, l'intervenante aura été utile pour éclairer les travaux de la Régie sur la solution proposée et les conditions d'application en lien avec certaines réalités connues de l'intervenante.

[41] La Régie juge raisonnable d'accorder les frais demandés par cette intervenante, soit 34 347,10 \$.

## 4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

[42] Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 311 327,85 \$. Le tableau suivant fait état des frais octroyés pour chacun des intervenants.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS**  
**(taxes incluses)**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais accordés (\$)</b>
ACEF de l'Outaouais	60 100,08	30 050,04
ACEF de Québec	15 946,86	13 546,71
FCEI	36 551,66	36 551,66
GRAMÉ	58 334,64	29 167,32
OC	38 571,22	32 785,54
ROÉÉ	78 986,64	43 357,58
S.É./AQLPA	58 121,45	37 778,94
SCFP-FTQ	19 730,53	13 811,37
UC/RNCREQ	49 914,49	39 931,59
UMQ	34 347,10	34 347,10
<b>TOTAL</b>	<b>450 604,67</b>	<b>311 327,85</b>

[43] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Richard Lasseonde  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et Me Marie-Josée Hogue;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) représenté par M<sup>e</sup> Richard Bertrand;
- Union des consommateurs et Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (UC/RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.